

# Entente relative à une courte semaine de travail

## Modèle d'entente à utiliser par les employeurs et les employés

Le ministère des Services aux collectivités ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie en ce qui a trait à l'utilisation du présent document, mais il estime que ce dernier est compatible avec les exigences de la *Loi sur les normes d'emploi* du Yukon. Si elles le souhaitent, les parties à l'entente peuvent solliciter un avis juridique indépendant pour déterminer si le document répond à leurs besoins.

Les parties peuvent personnaliser ce document afin qu'il réponde mieux à leurs besoins, à condition que les modifications (additions ou suppressions) soient compatibles avec la *Loi sur les normes d'emploi* et les dispositions législatives connexes.

### Si vous comptez établir une entente relative à une courte semaine de travail, il est important que vous teniez compte de ce qui suit :

- Lisez l'article 11 de la *Loi sur les normes d'emploi*.
- Nous recommandons que l'entente relative à une courte semaine corresponde à une période de paie de deux semaines.
- Trois options s'offrent à vous pour établir une entente relative à une courte semaine de travail :
  1. Dans le cadre d'une convention collective
  2. Entente avec des employés à titre individuel
  3. Entente avec la majorité des employés
- Il incombe à l'employeur d'assurer le suivi de toutes les ententes relatives à une courte semaine de travail et de s'assurer que les employés sont au courant des implications.

### Si vous avez des questions, contactez notre bureau :

Téléphone : 867-667-5944

Courriel : [employmentstandards@gov.yk.ca](mailto:employmentstandards@gov.yk.ca)

[www.yukon.ca/fr/normes-d-emploi](http://www.yukon.ca/fr/normes-d-emploi)

## ENTENTE RELATIVE À UNE COURTE SEMAINE DE TRAVAIL

L'employeur et l'employé (les employés) de \_\_\_\_\_ (l'employeur) consentent à l'établissement d'une courte semaine de travail conformément à l'article 11 de la *Loi sur les normes d'emploi*. Conditions générales de l'entente :

- La durée normale de travail ne dépasse pas 12 heures par jour.
- Toutes les heures travaillées en sus des 12 heures par jour et des 80 heures sur chaque période de deux semaines seront payées au taux de salaire normal majoré de moitié.
- Dans une période de deux semaines au cours de laquelle tombe un jour férié, les heures normales de travail seront réduites de 8 heures pour chaque jour férié dans cette période.
- La présente entente entre en vigueur le \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AAAA).

### Pour établir et mettre en vigueur une entente relative à une courte semaine de travail, l'un des documents ci-dessous doit y être annexé :

- Convention collective.
- Signature de chaque employé concerné.
- Signatures de la majorité des employés qui consentent à l'établissement d'une courte semaine de travail. Une majorité est définie comme étant 50 % plus 1. Si, à tout moment, les employés signataires ne représentent plus la majorité, l'entente devient nulle et sans effet.

**NOTA** : L'employeur qui choisit l'option d'une entente avec la majorité des employés doit s'assurer que tous les employés sont au courant des implications pour eux. La date à laquelle l'employé a signé l'entente doit figurer vis-à-vis de son nom (inscrit en lettres détachées) et sa signature.

## DÉCLARATION

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (l'employeur), atteste par les présentes que tous les employés ont été dûment informés des effets de la présente demande d'établir une entente relative à une courte semaine de travail, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les normes du travail* et comme le confirment les documents annexés.

De plus, je déclare solennellement que tous les employés signataires de l'entente ont signé de leur plein gré et qu'ils n'ont été forcés d'aucune manière par moi ou toute autre personne agissant pour le compte de l'employeur.

À la demande du directeur des normes d'emploi, je consens à fournir tous les documents nécessaires montrant que l'entente satisfait à toutes les exigences de la *Loi*.

FAIT à \_\_\_\_\_, au Yukon, le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employeur ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Nom de l'employeur ou de son représentant  
(en lettres détachées)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (en lettres détachées)

**Les employés touchés par la présente entente doivent apposer leur signature ci-dessous.**

Nom de l'employé (en lettres détachées)	Adresse	Poste	Signature	Date